

# LIVRET D'ACCUEIL

## Règlement de fonctionnement

### Charte des droits et libertés



Ce livret d'accueil est remis à toute personne nouvellement admise au sein du SAMSAH IRIS-MESSIDOR, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, de l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale des Familles et de la circulaire DGS/SD n° 2004-138 du 24 mars 2004.

Siège Social : IRIS MESSIDOR Z.I. Les Vignes – 24 rue Henri Gautier – 93000 BOBIGNY  
Tél. : 01 57 42 46 90 – Fax : 01 57 42 45 30

[secretariat.siege@iris-messidor.fr](mailto:secretariat.siege@iris-messidor.fr) - <http://iris-messidor93.ifrance.com>

*Siret 488 565 516 00025*

## **BIENVENUE AU SAMSAH IRIS MESSIDOR**

Vous êtes accueilli(e) au SAMSAH Iris Messidor pour accéder à un accompagnement pluridisciplinaire afin de résoudre les difficultés auxquelles vous pourriez être confronté(e), que celles-ci soient d'ordre médical, psychologique, social ou professionnel.

Vous trouverez dans le présent livret d'accueil des informations générales sur l'association gestionnaire ainsi que les renseignements nécessaires pour faciliter votre admission au sein de notre service.

L'ensemble de l'équipe vous souhaite la bienvenue et s'engage dès à présent à vous apporter un soutien et un accompagnement adapté tout au long de votre parcours.

M. François COLMART,  
Président de l'association

Mme Agnès DUCRE-SIE, Directrice  
et Directrice générale







## SAMSAH

131 avenue Aristide Briand  
93320 LES PAVILLOIS-SOUS-BOIS  
☎ : 01 41 60 14 10 – fax : 01 41 60 14 19  
Mail : [samsah@iris-messidor.fr](mailto:samsah@iris-messidor.fr)

Siège Social : IRIS MESSIDOR Z.I. Les Vignes – 24 rue Henri Gautier – 93000 BOBIGNY

Tél. : 01 57 42 46 90 – Fax : 01 57 42 45 30

[secretariat.siege@iris-messidor.fr](mailto:secretariat.siege@iris-messidor.fr) - <http://iris-messidor93.ifrance.com>

*Siret 488 565 516 00025*

## SOMMAIRE

<b>LIVRET D'ACCUEIL</b>	<b>1</b>
L'association gestionnaire	1
Les personnes accueillies	2
Les principes fondamentaux	2
Le SAMSAH Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés	3
Les financeurs	4
L'accompagnement	4
L'équipe pluridisciplinaire	5
Les modalités	7
1 – La demande	7
2 – La période pré-projet	7
3 – L'accompagnement	8
4 – La fin de l'accompagnement	9
5 – Expression et participation de l'utilisateur	10
<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11</b>
<b>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</b>	<b>21</b>



SAMSAH







## LIVRET D'ACCUEIL

### L'association gestionnaire

Le SAMSAH est géré par l'association IRIS-MESSIDOR - loi **1901** - dont le siège social est situé à Bobigny, ZI LES VIGNES 24 rue Henri Gautier.

Le Conseil d'Administration est composé de personnes rassemblées autour de la volonté d'agir au service des personnes souffrant de troubles psychiques et qui offrent leurs compétences et leur disponibilité.

L'association IRIS-MESSIDOR est implantée sur le département de la Seine Saint-Denis.

Elle est issue de l'expérience de deux associations :

- **Iris** met en œuvre depuis 1973 des actions d'insertion sociale et professionnelle en direction de personnes en grande difficulté et notamment en souffrance psychique.
- **Messidor** gère depuis 1975 des établissements et services de réadaptation de personnes psychologiquement fragilisées.

IRIS-MESSIDOR s'attache à travailler avec les autres acteurs œuvrant dans le même secteur du handicap psychique et de la réinsertion sociale et professionnelle.

IRIS MESSIDOR gère trois entités implantées sur le département de la Seine Saint Denis :

- Le SAEI (Service Accueil, Ecoute, Insertion),
- Un ESAT de transition (Etablissement et Service d'Aide par le Travail),
- Un SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés).

## Les personnes accueillies

Les personnes accueillies à IRIS MESSIDOR ont été « fragilisées », à un moment de leur vie, par la maladie mentale.

En raison de leur souffrance psychique, elles bénéficient par la CDAPH d'une orientation vers IRIS-MESSIDOR.

Vous devez garder le lien avec votre équipe de soin et les dispositifs d'aide à la vie sociale.

## Les principes fondamentaux

Iris Messidor s'est fixé les principes suivants :

- Proposer aux personnes en souffrance psychique un accueil, une écoute et des actions adaptées à leurs besoins.
- Respecter la personne dans sa singularité, dans celle de sa demande, de sa souffrance, de sa plainte, de son rythme d'évolution, de son intimité aussi bien sur le plan physique que psychique.
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs sociaux autour des problématiques spécifiques des personnes souffrant de troubles psychiques.

## **Le SAMSAH Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés**

Le SAMSAH fonctionne dans le cadre de la loi 2002-2. A ce titre, il applique les termes de « la Charte des droits et libertés de la personne accueillie » et le « règlement de fonctionnement » remis à la personne accueillie.

Le SAMSAH est un service d'accompagnement Médico-social pour adultes ayant une reconnaissance de handicap délivrée par la MDPH en raison d'une maladie d'origine psychique. La réalisation de leur projet de vie comporte des prestations de soins et favorise le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux et professionnels.

Ce service est régi par les décrets n° 2005-223 du 11 mars 2005 et n°2009-322 du 20 mars 2009.

## Les financeurs

Pour exercer sa mission, IRIS MESSIDOR est une association conventionnée et financée par :

- L'Agence Régionale de Santé pour la partie soins
- Le Conseil Général de la Seine Saint Denis pour la partie sociale

## L'accompagnement

Vous trouverez au SAMSAH un soutien médical, psychologique et social.

Notre équipe pluridisciplinaire va vous aider à élaborer votre projet de vie.

Vous serez accompagné(e) dans l'évaluation de vos besoins et de vos capacités d'autonomie, et dans l'identification des aides à mettre en place dans votre vie quotidienne.

Nous assurerons la délivrance d'informations et de conseils personnalisés.

Nous travaillerons à la cohérence des interventions sanitaires et sociales dont vous relevez, dans la recherche d'une amélioration de votre cadre de vie et de votre bien-être.

## L'équipe pluridisciplinaire

**L'administration : directeur(rice), chef de service et assistant(e)** sont les garants du fonctionnement de la structure. Le (la) chef de service est placé(e) sous l'autorité du directeur(rice) et est le (la) responsable hiérarchique des professionnels du service, c'est avec lui (elle) que vous signerez votre contrat d'accompagnement.

L'assistant(e) assure le service qui centralise et distribue les informations internes et externes. Il (Elle) sera votre interlocuteur pour des questions d'ordre administratif.

**Le (la) conseiller(e) en économie sociale et familiale** peut vous aider dans la gestion de votre vie quotidienne, travailler avec vous autour de l'élaboration d'un budget, des repas, des déplacements, apporter un soutien au niveau administratif et/ou dans la recherche d'un logement...

**Les autres travailleurs sociaux :** conseiller(e) en insertion sociale et professionnelle, éducateur ou psychosociologue vous accompagnent dans la réflexion et la préparation de votre projet social et/ou professionnel. Ils vous aideront, chacun selon leur spécialité et en fonction de vos besoins, dans vos démarches et dans la mise en place d'activités de loisirs ou préparatoires à une activité professionnelle.

**L'AMP** vous accompagne dans les actes de la vie quotidienne et dans une démarche d'accompagnement à la vie sociale.

**Le (la) psychologue** vous propose un soutien dans la verbalisation et la prise en compte de votre souffrance psychologique. Il travaille avec vous pour identifier vos possibilités et difficultés afin de construire votre projet.

**L'infirmier(e)** vous propose un accompagnement visant au maintien et/ou à l'amélioration de votre état de santé (information, prévention, soutien dans les démarches liées à la santé, relais vers les services médicaux adaptés...).

**Le médecin** peut vous recevoir ponctuellement selon vos besoins. Il se met en relation avec votre médecin si votre état de santé psychique le demande.

**Les intervenants extérieurs** peuvent être nécessaires pour répondre à des besoins non satisfaits par le SAMSAH, ils sont sollicités pour un travail en cohérence avec notre service par le biais de convention de partenariat mais ne sont pas pris en charge financièrement par le service.

## Les modalités

### 1 – La demande

La demande peut provenir de vous-même, de votre entourage ou d'une orientation de la MDPH. Dans tous les cas, la suite de la procédure exige une démarche volontaire de votre part.

### 2 – La période pré-projet

Vous avez été orienté(e) par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et vous venez d'être reçu(e) pour votre admission au SAMSAH. Aujourd'hui, nous vous accueillons pour préparer votre accompagnement.

Nous vous avons remis les documents suivants :

- le contrat d'accompagnement
- le présent livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement,
- la Charte des droits et libertés des personnes accueillies,

Vous allez être mis en contact avec les professionnels du service pour élaborer avec vous votre projet d'accompagnement.

Cette période peut s'échelonner sur quelques mois.

### **3 – L’accompagnement**

Une fois votre projet défini, nous établirons ensemble le document « Projet d’Accompagnement Individuel » qui peut prévoir :

- des entretiens individuels dans nos locaux,
- des visites à votre domicile et des accompagnements dans vos démarches à l’extérieur
- des temps d’accueil collectif (ateliers thématiques)
- des sorties.

Il précise :

- Les professionnels intervenant dans votre accompagnement.
- La fréquence des interventions et les objectifs que nous nous fixons.
- Les dates de démarrage et de fin de l’accompagnement

Nous allons nous rencontrer régulièrement, selon vos projets. Votre accompagnement est prévu pour toute la durée notifiée par la CDAPH.

Cette durée peut être réduite en fonction de l’évolution de votre situation ou prolongée suivant validation par la MDPH de votre demande de renouvellement d’orientation SAMSAH.

Des bilans d'étapes seront établis tous les six mois, ils permettent le réajustement de votre projet d'accompagnement.

#### **4 – La fin de l'accompagnement**

A l'aboutissement de votre projet d'accompagnement, nous réaliserons ensemble la synthèse de votre parcours qui sera transmise à la CDAPH.

Nous vous rappelons que l'accompagnement repose sur votre libre adhésion. Vous avez donc la possibilité, à tout moment, de l'interrompre. Le service peut également vous proposer un arrêt ou une suspension du suivi si votre situation le justifie. Dans tous les cas, il est souhaitable de prendre le temps de signifier et d'organiser cette interruption.

Qu'elle soit de votre initiative ou de celle du service, l'information de l'arrêt de l'accompagnement sera communiquée à la CDAPH accompagnée d'un document de synthèse de votre parcours répertoriant le projet, les actions entreprises au cours de l'accompagnement, les évolutions et l'issue de l'accompagnement.

## **5 – Expression et participation de l’usager**

### **L’enquête de satisfaction**

Instituée par la loi du 2 janvier 2002 et concrétisée par l’Article D311-21 du Code de l’Action sociale et médico-sociale, l’enquête de satisfaction est un outil destiné à garantir l’expression et la participation des usagers au fonctionnement du service.



## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### Préambule

Le règlement de fonctionnement prévu à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003, s'applique aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil, visés à l'article L 312-1 du même code.

Il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

A cet effet, il fixe les obligations faites aux personnes accueillies ou prises en charge pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires, y compris lorsqu'elles sont délivrées hors du service.

Ces obligations concernent, notamment, le respect des décisions de prise en charge, des termes du Projet d'Accompagnement Individuel, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements

collectifs. Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaire.

Le règlement de fonctionnement mentionne également l'interdiction de la violence, les obligations de l'organisme gestionnaire en matière de sécurité et de protection, les éventuelles procédures de signalement, l'organisation à usage collectif ou privé des locaux et des bâtiments ainsi que les conditions particulières de leur utilisation.

Le règlement de fonctionnement est communiqué :

- Aux personnes, en mains propres
- Au personnel, par voie d'affichage
- Aux services MDPH, ARS, CG93

## 1-Association Gestionnaire et identification de l'Établissement - Finalité

**1-1 Le règlement est applicable par chacun à « IRIS-MESSIDOR »** y compris pendant la période de pré-admission.

**1-2 L'Association gestionnaire « IRIS-MESSIDOR » est à but non lucratif**, cette Association est administrée par son Conseil d'Administration.

**1-3 Le Conseil d'Administration et le Président délèguent le pouvoir de diriger et de gérer les établissements au directeur(rice).** Celui-ci et sa (son) représentant(e) le chef de service, sont donc investi(e)s de l'autorité sur l'ensemble du personnel, comme vis-à-vis des décisions concernant les personnes admises à « IRIS-MESSIDOR ».

**1-4** Les statuts de l'Association ont été déposés le 16 novembre 2005.

## 1-5 Identification du service

### Adresse :

SAMSAH IRIS-MESSIDOR  
131 AVENUE ARISTIDE BRIAND  
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

### Agrément :

Arrêté n° 2010-137

## 1-6 Définition :

Le SAMSAH met en œuvre un accompagnement spécifique, à la croisée du médical, du social et du professionnel. Il propose une prise en compte et une analyse de la demande en respectant la personne dans sa globalité, en adaptant un projet de vie à des désirs et des potentialités.

## 2-Dispositions d'admission et de sortie

**2-1** Toute admission est conditionnée par une démarche volontaire de la personne.

## **2-2 Le public**

Toute personne entre 20 et 60 ans souffrant de maladies psychiques orientées vers le SAMSAH par la CDAPH.

## **2-3 La demande et l'admission**

2-3-1 La décision d'orientation vers le service appartient à la CDAPH.

2-3-2 Le dossier d'admission est complété lors du premier entretien.

2-3-3 Le contrat d'accompagnement, le Livret d'Accueil, le présent Règlement de Fonctionnement et la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie sont remis à la personne en mains propres contre signature, validant son admission.

La construction du projet d'accompagnement s'élabore alors avec la personne. Le projet peut nécessiter l'intervention de plusieurs professionnels et s'échelonne sur quelques mois.

Le projet d'accompagnement doit être validé par une décision de l'équipe

pluridisciplinaire, l'arbitrage des décisions relevant de l'autorité du (de la) chef de service par délégation du(de la) directeur(rice).

## **2-4 L'accompagnement**

L'admission prononcée par l'équipe pluridisciplinaire entraîne la signature du document **Projet**

**d'Accompagnement**

Individuel par le bénéficiaire et le(la) chef de service SAMSAH. Il décrit :

- Un accompagnement individualisé formalisé par la mise en place d'un projet individuel ;
- Un accompagnement thérapeutique, à visée préventive sur le plan sanitaire ;
- Un accompagnement socio-éducatif permettant l'autonomisation de la personne en la redynamisant et en la revalorisant ;
- Enfin, un projet de sortie élaboré en fonction des besoins définis avec la personne.

Il détermine des objectifs et des moyens et fixe des délais.

## **2-5 La sortie**

La sortie est prononcée par le (la) chef de service par délégation du (de la) directeur(rice), qui en avise la CDAPH.

2-5-1 La personne peut quitter le service pour les raisons suivantes :

- Le **Projet d'Accompagnement Individuel** a atteint son terme et n'est pas renouvelé.
- les objectifs fixés dans le **Projet d'Accompagnement Individuel** ont été atteints.
- une réorientation vers des organismes de droit commun a été possible avant le terme du **Projet d'Accompagnement Individuel**.
- la personne n'adhère pas ou plus au **Projet d'Accompagnement Individuel** et aux réajustements qui ont été discutés.

2-5-2 En cas d'hospitalisation ou d'abandon pendant plus de trois mois, une suspension du

**Projet d'Accompagnement Individuel** est opérée.

2-5-3 En cas de retour, une évaluation de la situation déterminera si l'accompagnement du service est toujours adapté.

### **2-5-a Exclusion**

La sortie consécutive à des comportements mettant en cause la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens, est prononcée par le(la) directeur(rice), qui en avise la CDAPH, l'exclusion pour les motifs ci-dessus ne remet pas en cause l'orientation vers un **SAMSAH**, mais uniquement le maintien dans le **SAMSAH** concerné.

Un soutien en vue d'une nouvelle orientation peut être proposé par le service.

### **2-6 Droit au retour**

Sur demande, une réadmission est toujours envisageable.

### 3-Droits et obligations des bénéficiaires

#### 3-1 Conformément à l'article L311-3 du

**code de l'action sociale et des familles, l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux.** Lui sont assurés :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Les visites sont organisées en des lieux et sur des temps pris en accord avec la personne.

En cas d'urgence médicale, l'équipe du SAMSAH fera intervenir les services de proximité concernés.

- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son

âge et à ses besoins, respectant son consentement ou le consentement de son représentant légal

- La confidentialité des informations le concernant. L'équipe s'engage à garder la confidentialité des informations recueillies au cours des entretiens, excepté auprès du médecin traitant ou d'une personne concernée si la sécurité du bénéficiaire en dépend. Les écrits éventuellement transmis aux prescripteurs et/ou aux partenaires concourent à la cohérence de l'accompagnement. Ils peuvent être discutés au préalable avec la personne. La mention « confidentiel » figure sur ces documents. Les dossiers renfermant des informations sur les personnes restent au sein du service, ils ne pourront être consultés

que par les membres de l'équipe.

- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires et suivant la procédure définie ci-après :
  - La personne doit en faire une demande écrite
  - La consultation se fait sur place, la présence du médecin est obligatoire pour la consultation du dossier médical.
- Cependant, les notes personnelles des salariés restent confidentielles.
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que les voies de recours à sa disposition.
- La participation directe ou à l'aide de son représentant légal à la

conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne

- Les informations recueillies sont nécessaires pour la prise en charge de la personne par le service.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du SAMSAH. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent.

Si la personne souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, elle peut s'adresser au directeur du service.

En cas de réclamation, de non-respect des droits, le bénéficiaire peut contacter le(la) directeur(rice) du service. Par ailleurs et conformément à l'article L311-5 du code de l'action social et des familles,

toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département et le président du Conseil Général.

*(Liste ci-jointe)*

**3-2-** Dans le cadre de l'accompagnement réalisé par Iris Messidor, la personne s'engage à avoir un comportement respectant les règles de civilité, à l'égard du personnel et de toute autre personne rencontrée au sein du service. Elle devra également respecter les locaux mis à sa disposition ainsi que les règles d'hygiène. Elle s'engage à s'inscrire activement dans les démarches proposées au cours de l'accompagnement.

**3-2-a** Toute violence verbale et/ou physique est susceptible d'entraîner des procédures administratives et/ou judiciaires. Il est porté

à la connaissance du bénéficiaire que le service a pour obligation légale de signaler aux autorités compétentes :

- tout fait de violence porté à sa connaissance mettant en danger la vie d'autrui.
- toute situation portant atteinte à l'intégrité physique et psychique d'un mineur.

## 4-Fonctionnement - Modalités

### **4-1 Horaires du service :**

Les bureaux sont ouverts de 9h à 13h - de 14 à 17h du lundi au vendredi.

Les horaires de visite sont définis avec la personne, au mieux de son intérêt.

### **4-2 Fonctionnement**

Les personnes sont reçues en entretiens individuels sur rendez-vous par des professionnels dans les locaux du service ou sont visitées à l'extérieur ou sur leur lieu de vie. Des activités collectives peuvent être proposées. Les services

assurés par le SAMSAH répondent aux besoins de la personne dans la limite du projet de service et des moyens dont il dispose.

**4-3** Les interventions des professionnels du service et leurs modalités sont définies par le Projet d'Accompagnement Individuel.

La réalisation du projet nécessite un esprit de coopération mutuelle et des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables. Le bénéficiaire s'engage à une régularité et à informer le service en cas d'empêchement.

### 5-Usage du matériel et des locaux de l'Etablissement

**5-1** Le bénéficiaire doit respecter les règles d'usage des locaux et du matériel.

**5-2** Le bénéficiaire n'est pas autorisé à introduire, ou à faire introduire, dans le service des personnes étrangères sans autorisation de la direction.

### 6-Usage des véhicules

Le SAMSAH utilise ses moyens de transport dans le cadre de son accompagnement, il n'assure pas le transport régulier des bénéficiaires (école, travail...)

### 7-Expression et participation des usagers

#### L'enquête de satisfaction

Instituée par la loi du 2 janvier 2002 et concrétisée par l'Article D311-21 du Code de l'Action sociale et médico-sociale, l'enquête de satisfaction est un outil destiné à garantir l'expression et la participation des usagers au fonctionnement du service.

### 8-Obligation d'information

Le présent règlement de fonctionnement est porté à

la connaissance de chaque personne dans le cadre de son admission.

Il est affiché dans les locaux du service.

### 9-Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de fonctionnement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 10-Modification du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement peut faire l'objet de modifications ou d'actualisation à tout moment et au minimum tous les 5 ans moyennant une information préalable aux usagers et un nouvel affichage actualisé.

Le Président,

La Directrice  
de l'établissement  
et directrice générale,

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1er - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection

judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, doivent être facilitées sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



*Les dessins reproduits dans ce livret d'accueil sont l'œuvre  
des usagers du Samsah Iris-Messidor*

Siège Social : IRIS MESSIDOR Z.I. Les Vignes – 24 rue Henri Gautier – 93000 BOBIGNY

Tél. : 01 57 42 46 90 – Fax : 01 57 42 45 30

[secretariat.siege@iris-messidor.fr](mailto:secretariat.siege@iris-messidor.fr) - <http://iris-messidor93.ifrance.com>

Siret 488 565 516 00025

Siège Social : IRIS MESSIDOR Z.I. Les Vignes – 24 rue Henri Gautier – 93000 BOBIGNY

Tél. : 01 57 42 46 90 – Fax : 01 57 42 45 30

[secretariat.siege@iris-messidor.fr](mailto:secretariat.siege@iris-messidor.fr) - <http://iris-messidor93.ifrance.com>

*Siret 488 565 516 00025*

Siège Social : IRIS MESSIDOR Z.I. Les Vignes – 24 rue Henri Gautier – 93000 BOBIGNY

Tél. : 01 57 42 46 90 – Fax : 01 57 42 45 30

[secretariat.siege@iris-messidor.fr](mailto:secretariat.siege@iris-messidor.fr) - <http://iris-messidor93.ifrance.com>

*Siret 488 565 516 00025*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

2011-42

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L311-5;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret N° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionné aux articles R.311-1 et R.311-2 du code de l'action sociales et des familles ;

Considérant la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal de faire appel à une personne qualifiée en vue de faire valoir ses droits ;

SUR proposition du délégué territorial de Seine-Saint-Denis et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** - La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, est composée, pour le département de la Seine-Saint-Denis, des personnes suivantes :

Madame Catherine OLLIVET, Présidente de France Alzheimer et maladies apparentées 93.

Monsieur Albert PELLAN, Membre suppléant du premier collège du CODERPA 93.

Monsieur Henri DELAUNAY-BELLEVILLE, Président AFDAEIM.

Monsieur Daniel VITTE, ancien Directeur de l'Action Sociale de la CAF.

Madame Maryse LEPEE, Présidente du Secours Catholique 93.

Madame Danielle QUEYROL, ancienne directrice d'un établissement médico-social (secteur enfance).

**ARTICLE 2.** - La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil général, par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par le représentant de l'Etat dans le Département. Les responsables de ces structures sont chargés d'en informer les personnes accueillies.

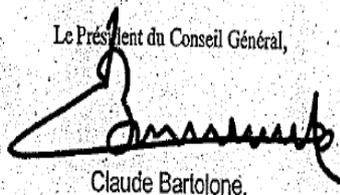
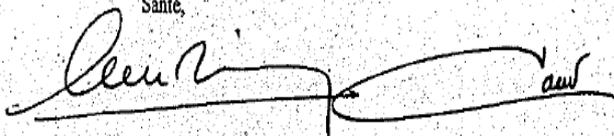
**ARTICLE 3.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de Seine Saint Denis, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque personne qualifiée et qui sera publié aux *Recueils des actes administratifs du Département* et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Bobigny, le 18 MAR. 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,



Claude Bartolone.

**Mention des voies et délais de recours :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Certifié que le présent acte est devenu exécutoire. Déposé en Préfecture le

Date d'affichage du présent acte,  
le 26 AVR. 2011

La Directrice de la Population, de la  
et des Personnes Handicapées



4. 2011 AVR. 3 2

Date de notification du présent acte  
le 07 AVR. 2011